

CONVENTION D'UTILISATION ET CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES DE VENTE DU PROGICIEL CLASS'IC

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le client, après avoir obtenu toutes les informations fonctionnelles et techniques nécessaires, a décidé d'opter pour l'acquisition du progiciel Class'IC (ci-après référencé « le progiciel ») développé et conçu par CNPP.

Le présent document (convention d'utilisation et conditions générales de vente) faisant partie intégrante de la proposition CNPP, le fait de retourner le devis signé ou de passer commande en référence à la présente offre implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux dispositions du présent document.

ARTICLE 2 : OBJET

Par le présent contrat, CNPP concède au client qui l'accepte le droit non exclusif, non cessible et non transférable d'utiliser le progiciel pour ses besoins propres de fonctionnement interne, selon les conditions et modalités définies ci-après et moyennant le paiement du forfait figurant dans la présente proposition.

Par besoins propres de fonctionnement interne, il faut entendre exclusivement toute utilisation par ses préposés pour les seuls besoins du client, à l'exclusion de tout tiers à son entreprise (que ce soit à titre gracieux ou onéreux).

Par la présente convention et dans le respect des exigences définies, le client est autorisé à utiliser le progiciel Class'IC pour la réalisation de prestations pour le compte de ses sites en gestion ou de ses propres clients, que ces prestations soient réalisées à titre onéreux ou gratuit. Aucun royalty ou droit d'utilisation complémentaire au montant d'acquisition de la licence ne sera demandé par CNPP dans ce cas.

Le client est autorisé à utiliser le progiciel sur la base d'une licence par poste informatique d'utilisation dans les conditions définies dans le présent contrat et dans la proposition CNPP.

Le terme « utiliser le progiciel » signifie que l'utilisateur aura à sa disposition l'ensemble des fichiers composant le pack Class'IC pour chaque licence achetée, nécessitant un enregistrement sur son ordinateur pour être exploités selon les préconisations techniques jointes à la présente offre dont le client a pris connaissance, et ce sous réserve du respect strict des limitations définies par le nombre de licences commandées par le client dans le cadre de la proposition CNPP.

En complément de la licence d'application, suite aux évolutions réglementaires de la nomenclature ICPE et dans le mois qui suit la date d'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature ICPE, CNPP fournit une mise à jour du progiciel à savoir les fichiers ayant été modifiés (application *Class/IC.exe* et/ou fichier *Class/IC_donnees_entree.xmlsm*). Les modalités de mise à jour sont décrites dans la suite du présent document.

Le client reconnaît ainsi que la remise par CNPP d'une mise à jour ne constitue pas une concession d'une nouvelle licence d'application du progiciel. La reprise des données d'entrée reste à la charge du client.

ARTICLE 3 : PRIX ET CONDITIONS FINANCIERES

Les forfaits d'acquisition et de mise à jour sont déterminés dans la proposition CNPP signée et acceptée par le client qui est réputée faire partie intégrante du contrat.

Le forfait d'acquisition correspond au coût d'acquisition du progiciel.

Le forfait de mise à jour correspond à un forfait annuel pour la mise à jour du progiciel.

Pour l'année civile de l'achat de la licence du progiciel exclusivement, la mise à jour du progiciel (par licence achetée) sera assurée par CNPP à titre gratuit et ne donnera pas lieu à facturation par CNPP.

A l'issue de l'année civile de l'acquisition de la licence du progiciel, le forfait de mise à jour sera automatiquement reconduit par période d'un an par tacite reconduction.

- Le client ne souhaitant pas la reconduction devra notifier une telle volonté par mail à l'adresse classic@cnpp.com au plus tard 1 (un) mois avant la fin de de la période d'engagement.
- CNPP pourra mettre fin au service par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au client 3 (trois) mois minimum avant la fin de la période d'engagement.

Ces forfaits sont exprimés en euros (€) et sont exclusifs de tous impôts, droits ou taxes applicables.

Tout service complémentaire fourni par CNPP dans le cas du présent contrat fera l'objet d'une offre commerciale spécifique.

Toute facture sera payable dans les trente jours, date de facture. En fonction du service complémentaire, un acompte pourra être demandé au client avant toute intervention.

La facturation du forfait annuel de mise à jour du progiciel pour l'année n sera réalisée automatiquement au début de l'année n suite à la tacite reconduction.

En cas de retard de paiement par rapport à l'échéance, la somme due portera intérêt à 7 fois le taux de refinancement de la BCE en vigueur et ce après mise en demeure préalable.

A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, CNPP sera fondé à suspendre les obligations issues de ce contrat, ce après mise en demeure préalable, et jusqu'à paiement intégral des sommes dues.

Cette suspension sera à la charge du client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences notamment les augmentations de prix et retard dans les délais.

En cas de retard de paiement et passé le délai d'un mois après mise en demeure, CNPP pourra résilier de plein droit le présent contrat sans préjudice de toutes les sommes dues.

ARTICLE 4 : DROITS CONCEDES

Le progiciel est concédé sous forme de licence d'application. Les droits d'utilisation accordés au travers de la licence sont constitués exclusivement des droits expressément définis dans le cadre du présent document.

CNPP se réserve tous les droits qui n'ont pas été expressément concédés aux termes du présent contrat.

Le progiciel est confidentiel et protégé par des droits de propriété intellectuelle. L'application *Class/C.exe* regroupant l'ensemble des codes de calcul dispose de fonctionnalités techniques permettant une protection physique du progiciel. Toute copie du code source est donc interdite et constituerait une violation des droits de propriété intellectuelle de CNPP.

Le client reconnaît que, à l'exception des droits accordés par le présent contrat, tous les droits ainsi que le titre et les intérêts relatifs au progiciel (en tant qu'œuvre indépendante et œuvre servant de base à toutes applications qui pourraient y être développées) et les œuvres qui en dérivent, y compris sans limitation toutes les œuvres basées sur tout ou partie du progiciel et tous les langages utilisés dans les formulaires ainsi que la documentation qui l'accompagne, sont la propriété exclusive

de CNPP, y compris tous les droits de brevets, de copyright, de marque commerciale et autres droits de propriété.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

CNPP déclare être investi de tous les droits sur le progiciel donné en licence.

Tout acte du client non couvert par les droits d'utilisation serait donc contrefacteur et justifierait des poursuites de la part de CNPP.

Tout acte de contrefaçon susceptible d'être ainsi qualifié qui serait le fait de tiers et dont le client aurait connaissance devrait être dénoncé par lui à CNPP qui fera son affaire personnelle des poursuites à mener.

Toute allégation de contrefaçon formulée contre le client du fait de l'usage du progiciel devra être portée à la connaissance de CNPP qui devra assurer la défense du client dans les conditions et formes qu'il jugera bon et fixera seul.

Toute utilisation du progiciel Class'IC par le client dans le cadre de prestations pour ses propres clients ou dans l'élaboration de dossiers administratifs fera l'objet d'une mention de référence à Class'IC et à CNPP.

ARTICLE 6 : RESTRICTIONS

CNPP interdit toute copie du progiciel, qu'elle soit partielle ou totale.

Le client s'interdit de pratiquer le « reengineering » sur le progiciel, de décompiler le progiciel, de désassembler le progiciel ou de modifier le progiciel de quelque façon que ce soit.

Il est également interdit au client de modifier, d'adapter, de traduire, de louer, de vendre, de copier, de distribuer ou de prêter le progiciel et de créer toute œuvre dérivée de tout ou partie du progiciel, dans le cadre de ses fonctions ou de ses missions confiées.

Le client n'est pas autorisé à céder ou transférer ses droits aux termes de la présente licence d'application à quelque tiers que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit par CNPP.

ARTICLE 7 : FOURNITURE D'UNE LICENCE AUX CLIENTS DU CLIENT – CONVENTION DE DISTRIBUTION

CNPP reste entièrement maître de la distribution du progiciel Class'IC, aucun droit de distribution n'est concédé par la présente convention au client.

A la demande expresse du client, une convention de distribution pourra lui être proposée par CNPP, étant étendu que CNPP restera maître de la distribution du progiciel et que CNPP contractualisera en direct avec les clients du client.

ARTICLE 8 : UTILISATION DU PROGICIEL

Configuration technique du client

La configuration technique supportée par le progiciel est spécifiée dans le cadre de la proposition CNPP.

A la signature du contrat, le client reconnaît avoir reçu et pris connaissance de ces prérequis techniques et matériels.

En fonction des composants et de la configuration technique spécifiques du client, malgré la configuration technique indiquée, il ne peut être garanti à 100% un fonctionnement parfait.

Dans ce cas, en fonction des adaptations à réaliser, un devis d'intervention sera proposé au client.

Kit d'usage

Un kit d'utilisation du progiciel est fourni au client. Ce kit comporte les éléments suivants :

- Le manuel d'utilisation ;

- Le progiciel Class'IC : application *ClassIC.exe* et fichier *ClassIC_donnees_entree.xlsx* ;
- La nomenclature ICPE consolidée à jour à la date d'envoi du kit ;
- La clé d'activation par poste informatique, qui devra être saisie par le client à la première ouverture du progiciel Class'IC (après transmission à CNPP du SSID du ou des poste(s) d'utilisation par le client).

Hormis la fourniture des fichiers *ClassIC.exe* et *ClassIC_donnees_entree.xlsx*, la fourniture par CNPP de tout composant « logiciel » nécessaire à l'exploitation du progiciel est exclue du présent contrat.

Installation du progiciel par le client

Le client procédera à l'installation du progiciel par ses moyens propres suivant les indications fournies par CNPP dans le manuel d'utilisation.

Le présent contrat n'intègre aucune assistance CNPP à distance ou sur site pour l'installation du progiciel.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS ASSOCIEES AU FORFAIT DE MISE A JOUR DU PROGICIEL

Champ couvert par le forfait annuel de mise à jour du progiciel

Le forfait annuel de mise à jour permet au client de bénéficier des mises à jour du progiciel rendues nécessaires par les évolutions réglementaires de la nomenclature ICPE.

Exclusions

Le forfait de mise à jour ne couvre pas :

- Les saisies liées à l'utilisation du progiciel ainsi que celles faisant suite à toute mise à jour du progiciel ;
- L'assistance fonctionnelle, c'est-à-dire l'assistance à l'utilisation du progiciel dont toute formation du personnel du client à l'utilisation du progiciel et toute « hotline » pour l'exploitation du progiciel ;
- La reconstitution de fichiers en cas de destruction accidentelle ;
- Le développement de fonctionnalités supplémentaires spécifiques ou non au client et non livrées en standard dans le progiciel ;
- La mise à disposition des évolutions fonctionnelles majeures du progiciel qui pourraient être développées par CNPP à l'avenir ;
- La reprise des données d'entrée dans la version mise à jour du progiciel ;
- La résolution de bogues techniques entraînant un dysfonctionnement du progiciel vis-à-vis de son fonctionnement attendu.

Modalités de mise à disposition des mises à jour du progiciel.

CNPP fournira au client, dans le mois qui suit la date d'entrée en vigueur du décret modifiant la nomenclature ICPE :

- Les fichiers modifiés (*ClassIC.exe* et/ou fichier *ClassIC_donnees_entree.xlsx*) du progiciel ;
- La nomenclature ICPE consolidée mise à jour ;
- Le cas échéant, le manuel d'utilisation mis à jour.

Il appartiendra au client d'en assurer leur installation par ses moyens propres.

Evolutions

➤ Evolutions mineures

Les évolutions mineures apportent principalement des corrections de forme et de fond au progiciel (par exemple, la modification de la nomenclature des ICPE, l'ajout d'une fonctionnalité simple, etc.).

Afin d'assurer un bon fonctionnement du progiciel, le client accepte expressément au travers du présent contrat d'effectuer les nouvelles saisies lors de l'envoi des fichiers correctifs et évolutifs.

CNPP ne pourra être tenu responsable en cas de perte de données de quelque nature que ce soit lors du traitement de la version du progiciel mise à jour. Aucun dommage et intérêt ne pourra lui être demandé.

➤ **Evolutions majeures**

Les évolutions majeures apportent de nouvelles fonctionnalités avancées, voire restructurent complètement le progiciel.

Ces évolutions majeures pourront être accompagnées d'une évolution du coût des licences et des forfaits de mise à jour associés.

Toute nouvelle licence commandée par le client sera chiffrée selon les prix définis dans le cadre des évolutions majeures (hors offres promotionnelles).

Tout forfait annuel de mise à jour sera facturé selon les tarifs conséquents aux évolutions majeures, y compris pour les utilisateurs déjà clients du progiciel Class'IC (hors offres promotionnelles).

Réversibilité

En cas de rupture du contrat, le client restera propriétaire - et ce dans les conditions fixées à l'article 4 - de ses fichiers de données d'entrée, soit exclusivement les fichiers de type *Class'IC_donnees_entree.xlsx* et de ses fichiers de résultats de type *Class'IC_xxx.xls* générés au travers du progiciel avant rupture du contrat.

Le progiciel Class'IC est conçu pour un format exclusif .xlsx.

Reprise du contrat de mise à jour annuelle suite à interruption

Si le client désire à nouveau bénéficier du forfait annuel de mise à jour au terme d'une période d'interruption, CNPP fera son possible pour remettre le progiciel du client à niveau.

ARTICLE 10 : GARANTIES ET RESPONSABILITES

Garanties

Le progiciel est réputé conforme à sa documentation à compter de la date de signature du bordereau de livraison.

CNPP garantit la conformité du progiciel à sa documentation, en particulier en termes de fonctionnalités, de performances et d'une manière générale aux documents contractuels, aux règles de l'art en matière de qualité pour des systèmes de même nature.

CNPP ne garantit en aucun cas que le progiciel satisfera aux exigences de performance du client, que lui seul est en mesure d'évaluer.

CNPP garantit le client contre tout recours et fera son affaire personnelle des revendications contre le client, prétendant que le progiciel concédé aurait contrefait un brevet, un droit d'auteur ou un autre droit de propriété intellectuelle.

Les obligations de CNPP seront expressément subordonnées aux obligations suivantes du client :

- Informer CNPP immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception de la réclamation dont il fait l'objet ;
- Confier à CNPP le contrôle exclusif de la défense ou du règlement de la réclamation ;
- Fournir une assistance raisonnable à CNPP et à ses frais.

Si l'utilisation du progiciel motive une telle réclamation ou est jugée finalement constitutive d'une contrefaçon, CNPP pourra à ses frais et à son choix :

- Obtenir le droit de continuité d'utiliser le progiciel ;
- Modifier ou remplacer le progiciel pour obtenir un progiciel non contrefaisant ;

- Et si aucune de ses options n'est envisageable, rembourser au client, le forfait correspondant contre reprise du progiciel.

CNPP n'encourra aucune responsabilité si la réclamation est fondée sur les actions suivantes :

- Utilisation par le client du progiciel non conforme aux dispositions du contrat ;
- Modification ou altération du progiciel par le client ;
- Intégration du progiciel avec un matériel, un système ou tout programme informatique fourni par un tiers sans l'accord de CNPP ou non conforme aux préconisations techniques.

Responsabilité

CNPP s'engage à exécuter ses obligations contractuelles avec tout le soin possible et selon les usages de la profession.

CNPP ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages directs ou indirects, des incidents ou des pertes de profits prévisibles ou imprévisibles revendiqués par le client, y compris notamment pour perte de données, de chiffres d'affaires, de rendements financiers, d'interruptions d'utilisations ou de disponibilité des données, résultant d'un manquement à une garantie expresse ou tacite, d'un manquement au contrat, d'une fausse déclaration ou d'une négligence grave ou faute intentionnelle du client.

En tout état de cause, la responsabilité totale de CNPP ne pourra excéder la somme totale effectivement perçue par CNPP au titre du droit d'utilisation dans l'année où est constaté l'incident.

Aucune des parties ne pourra engager la responsabilité de l'autre si l'exécution du contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'une cause extérieure telle que notamment : catastrophe naturelle, grève, conflits sociaux, état de guerre, tremblements de terre, feu, explosion, interventions des autorités gouvernementales, dégâts des eaux, mauvais fonctionnement ou interruption du réseau électrique ou de télécommunication.

ARTICLE 11 : DUREE

Sauf dérogation spécifique prévue dans la proposition CNPP, le présent contrat prend effet à sa date de signature par les deux parties.

Les dispositions associées au présent contrat sont définies pour une durée de 1 (un) an sous réserve du paiement par le client de la licence d'application du progiciel et/ou du forfait annuel de mise à jour du progiciel définies dans le cadre de la proposition CNPP. A l'issue de cette durée d'engagement, le montant du forfait annuel de mise à jour pourra être réévalué. Dans ce cas, CNPP s'engage à communiquer au client le montant réévalué du forfait avant le 1^{er} décembre de l'année d'échéance du contrat.

En contrepartie, CNPP s'engage sur la durée du présent contrat, à compter de sa signature et sous réserve du paiement par le client de la licence d'application et du forfait annuel de mise à jour, à suivre, tenir à jour et maintenir le progiciel d'un point de vue technique. Cet engagement s'applique également et dans les mêmes conditions à toute reconduction du présent contrat.

Indépendamment des motifs de résiliation et des engagements de CNPP exposés au présent article, aucune rupture du présent contrat ne pourra être initiée par CNPP durant le présent contrat.

Si pendant la durée d'un contrat souscrit par le client CNPP ne pouvait tenir son engagement de suivi, tenue à jour et maintenance du progiciel, CNPP remboursera le montant de la licence souscrit au prorata de la durée pendant laquelle la défaillance de CNPP aura été constatée.

Les dispositions de l'assistance de mise à jour du progiciel prennent effet à la signature du contrat suivant les modalités de rémunération définies à l'article 3.

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Par l'une des parties, si l'autre des parties manque gravement à une de ses obligations contractuelles substantielles et ne remédie pas à au manquement dans le délai de trente jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec AR par l'autre partie ;

- Par CNPP, en cas de non-paiement des sommes dues, après mise en demeure restée infructueuse après un délai de trente jours.

Dès la résiliation du présent contrat et quel qu'en soit le motif, le client devra :

- Immédiatement cesser d'utiliser le progiciel ;
- Payer toutes sommes éventuellement restant dues à CNPP.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Tant pendant la durée du contrat qu'après son expiration, toutes les données, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) concernant le client communiqués à CNPP par le client ou toute autre société ou personne physique à l'occasion du contrat ou dont CNPP, ses salariés ou collaborateurs ou sous-traitants auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat sont strictement confidentiels (ci-après dénommées les « informations confidentielles »), quelles qu'en soient la forme et la nature, à l'exclusion des informations qui étaient notoirement et publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par CNPP.

En conséquence, CNPP s'engage expressément :

- À respecter le caractère confidentiel des informations confidentielles et à prendre toute mesure utile pour empêcher, sauf autorisation écrite et préalable du client, la divulgation directe ou indirecte, à toute personne autre que ses salariés ou collaborateurs ou sous-traitants, qui en ont directement besoin pour intervenir dans le cadre du contrat ;
- À n'utiliser les informations confidentielles que pour le compte du client, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Toute violation des engagements pris au présent article par CNPP constituerait un manquement grave à ces obligations et autoriserait le client à procéder à une résiliation immédiate et de plein droit du contrat suivant les dispositions définies à l'article 11 du contrat.

ARTICLE 13 : RESTRICTION A L'USAGE DU NOM ET DES MARQUES DU CLIENT

Sauf disposition contraire prévue entre les deux parties dans le cadre de la proposition CNPP, CNPP pourra mentionner le nom du client sur une liste de référence pour des besoins de communication interne et/ou externe, à titre notamment de référence commerciale.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Aucun des droits du présent contrat ne pourra faire l'objet d'une cession par l'une ou l'autre des parties sans accord préalable et écrit de l'autre.

Le contrat de licence d'application sera soumis à la Loi Française étant rappelé que le présent contrat constitue l'intégralité des accords conclus entre CNPP et le client en ce qui concerne son objet.

Toute proposition d'ajouts ou de modifications y compris les stipulations de tout bon de commande seront, aux termes des présentes, privées d'effet.

Aucune renonciation à se prévaloir de l'une quelconque des stipulations de la présente licence ou modifications desdites stipulations n'aura d'effet à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un accord écrit ou signé par CNPP et le client.

Si l'une quelconque de ces dispositions est jugée contraire à la Loi par un tribunal compétent, elle sera néanmoins appliquée dans tous ses éléments conformes à la Loi, les autres dispositions restant par ailleurs pleinement valables.

Sauf dispositions contraires spécifiées au contrat, le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du présent contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation au droit de cette partie découlant de ladite clause.

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements communiqués par l'autre à l'occasion de l'exécution du présent contrat et s'engage à faire respecter ces dispositions à ses collaborateurs.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige lié à l'exécution de ce contrat donnera lieu de la part des parties à la recherche d'une solution amiable.

A défaut, en l'absence d'une entente à l'amiable entre les parties, seul le tribunal d'Evreux sera déclaré compétent.